

Délibération n° 2018-11
Conseil d'administration du 5 avril 2018

Objet : Demande du centre hospitalier de Gonesse (95) de remise de majorations de retard

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Le centre hospitalier de Gonesse sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 129 439,07 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations du mois de décembre 2015.

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard,

Vu la délibération n°2014-31 du 18 décembre 2014 qui redéfinit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau pris dans sa séance du 4 avril 2018,

- Considérant la demande de la directrice en date du 20 octobre 2017, qui explique qu'elle respecte les délais tout au long de l'année tant pour les déclarations que pour les paiements de cotisations,
- Compte tenu du fait que le centre hospitalier est à jour du paiement de ses cotisations,

Le Conseil d'administration délibère et décide à l'unanimité, s'agissant des majorations de retard appliquées au centre hospitalier de Gonesse (95) sur les cotisations du mois de décembre 2015, la remise totale des majorations de retard d'un montant de 129 439,07 euros.

Bordeaux, le 5 avril 2018

Le secrétaire administratif du conseil



Michel Sargeac